

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A.B.H.

Chez SAS Roncarolo
11 rue Guy Pellerin
ZA d'Eyrialis
33114 Le Barp

Références : 2025-676
Code AIOT : 0003107065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement A.B.H. implanté 8 Chemin de Monfaucon 33127 Martignas-sur-Jalle. L'inspection a été annoncée le 12/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif la remise en état du site suite à l'arrêté préfectoral du 23/12/2021 mettant en demeure l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation ou de cesser ses activités et de procéder à l'évacuation des déchets et à la remise en état.

La visite d'inspection du 02/11/2022 avait permis de constater que le site était bien en cours de remise en état. Les tas de déchets avaient été criblés, laissant place à des monticules de terre visuellement exempts de déchets ainsi qu'un gros tas de broyats de bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.B.H.
- 8 Chemin de Monfaucon 33127 Martignas-sur-Jalle
- Code AIOT : 0003107065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ABH souhaitait reprendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, en l'occurrence des déchets verts, activité qui avait lieu de manière non autorisée depuis plusieurs années sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Régularisation de la situation administrative | AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|--------------------------|
| 2 | Mesures conservatoires - arrêt des apports de déchets | AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 2 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en cours de remise en état dans la mesure où l'apport de déchets n'a pas repris, que les déchets ont été triés et que plus de la moitié du stock de terres (compost normé) est susceptible d'être enlevée dans les mois à venir en vue d'un épandage sur des terrains agricoles.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Régularisation de la situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Stockage de déchets |
| Prescription contrôlée : |
| Article 1 - Régularisation de situation administrative |
| <p>La société A.B.H, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes située au 8 chemin de Monfaucon sur la commune de Martignas-sur-Jalle, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• En déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées, en préfecture.• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée. |
| <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 18 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures définies par les dispositions des articles R. 512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ; La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois et, dans le cas d'une demande de compléments, l'ensemble des pièces nécessaires à sa régularité sont fournies dans un délai de 3 mois après la demande unique. Il justifie de sa conformité à l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux lors du dépôt du dossier.L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). |
| <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> |
| Constats : |
| <p>L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la régularisation de la situation administrative correspond à l'évacuation des déchets accompagnée des justificatifs de destination de ces déchets.</p> <p>L'exploitant est en contact avec un partenaire commercial, M. Salmon, qui est prêt à enlever gratuitement les 12 000 t estimées de terre pour les épandre sur des terrains agricoles. A ce jour, M. Salmon aurait des demandes pour environ 7 000 t d'épandage et prospecte pour les 5 000 t complémentaires (l'exploitant demande à ce que l'ensemble du stock soit géré par le même</p> |

prestataire). Lorsque la contractualisation sera finalisée, l'enlèvement pourra avoir lieu très rapidement. Un engagement des agriculteurs à épandre les terres avec un planning détaillé des modalités d'épandage (parcelles/superficies/propriétaires/quantités épandues) peut faire office de justificatif.

Des analyses ont été réalisées sur la terre stockée. Les deux rapports d'analyses édités par AUREA AGROSCIENCES le 22/03/2024 (version v2) portent sur un échantillon (n° 15026976) de la matière végétale présente sur le site. La norme NF U44-051 d'avril 2006 relative aux amendements organiques est prise en référentiel. Il apparaît que les résultats respectent les valeurs seuils fixées par la norme susmentionnée et que l'échantillon est déclaré conforme à cette norme. Dans ce cadre, l'ensemble des matières représentatives de cet échantillon peuvent faire l'objet d'un épandage sur des parcelles agricoles. Conformément à la demande formulée dans le rapport de l'inspection des installations classées qui s'était déplacée sur site le 02/11/2022, l'exploitant ABH devra transmettre un justificatif de la remise en état complète du site, a minima :

- descriptif des épandages (quantités épandues, parcelles, nom des propriétaires des parcelles),
- photos des tas de matière avant/après épandage total.

A réception de tous ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pourront être considérées comme levées, sous réserve d'une nouvelle visite de l'inspection des installations classées sur site. Un planning prévisionnel sera à transmettre au préalable (début et fin approximatives).

Les stocks de bois doivent aussi - et prioritairement dans la mesure où ils ne peuvent qu'être considérés comme déchets - trouver une solution d'enlèvement. L'exploitant a indiqué que des industries telles que Smurfit Kappa pourraient être intéressées.

Il est à noter que le jour de l'inspection, une partie du stock (environ 1000 m3, difficile à estimer) de compost était manquant : l'exploitant le découvrait et considère avoir été volé. Les plots maintenant la grille d'entrée avaient été déplacés pour l'ouverture et des traces d'engins à pneu et à chenilles étaient visibles au pied de la zone creusée dans le monticule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, **sous 4 mois**, des justificatifs d'enlèvement des déchets et, en ce qui concerne les terres, les plans d'épandage détaillés correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Mesures conservatoires - arrêt des apports de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Apport de déchets

Prescription contrôlée :

Article 2 - Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site à partir de la date de notification.

Constats :

Aucun apport récent de déchet n'a été constaté par l'inspection des installations classées. Les matériaux sur site sont divisés en deux catégories suite au tri et criblage réalisé par l'exploitant : du compost certifié selon la norme NF U44-051 (voir point précédent) qui est donc considéré comme un produit et du bois qui reste un déchet. Ces deux catégories sont bien identifiables et physiquement séparées en monticules distincts.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure